

Brünnenstrasse 66
3018 Berne

Adresse postale:
Case postale 8334
3001 Berne
Téléphone 031 633 60 74
Fax 031 633 67 57
www.be.ch/impots
Ligne info-service 031 633 60 01

Madame
Alice Grosjean
Rue Salomé 14
2503 Bienne

Q:1-3-2-2 Verfügungen\20120105-48922-jfsb1k_franz.docx

Berne, le 17 février 2012

Décision

en la cause



Association Romande du Syndrome de Sjögren, Bienne

concernant l'exonération des impôts cantonal et communal, de l'impôt fédéral direct et de l'impôt sur les successions et donations.

I. Faits

L'institution "Association Romande du Syndrome de Sjögren", dont le siège est à Bienne, est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS, RS 210). Jusqu'au 7 octobre 2011, l'association avait son siège dans le canton de Vaud, qui l'avait exonérée d'impôt pour utilité publique par décision du 16 décembre 2010.

Par courrier du 28 décembre 2011, l'association a déposé une demande d'exonération des impôts cantonal et communal conformément à l'article 83 de la loi sur les impôts (LI), de l'impôt fédéral direct conformément à l'article 56 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de l'impôt sur les successions et donations conformément à l'article 6, alinéa 1 de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD).

II. Bases légales

Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts (art. 83, al. 1, lit. g de la loi sur les impôts du canton de Berne, LI, RSB 661.11). Au plan fédéral, l'exonération ne porte que sur le bénéfice (art. 56, lit. g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, LIFD, RS 642.11).

Les personnes morales qui, lors du versement d'une libéralité, remplissent les conditions donnant droit à l'exonération d'impôt au sens de l'article 83 LI sont exonérées de l'impôt sur les successions et donations (art. 6, al. 1 de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations, LISD, RSB 662.1).

Pour bénéficier d'une exonération d'impôt, il faut remplir toutes les conditions énumérées ci-dessous:

1. Etre une *personne morale* (ex: association, fondation).
2. Exercer une *activité effectivement conforme à son but de service public ou de pure utilité publique*.
3. *Affecter ses ressources exclusivement et irrévocablement aux buts exonérés*.
4. *Ne pas être en situation de concurrence avec d'autres entreprises*. Dans le cas contraire, le principe de la neutralité concurrentielle de l'imposition interdit toute exonération d'impôt.

L'exonération pour *pure utilité publique* est accordée aux personnes morales qui exercent une activité *désintéressée* et *d'intérêt général* (art. 10, al. 2 de l'ordonnance sur l'exonération de l'impôt des personnes morales, OEI, RSB 661.261).

Sont *d'intérêt général* les activités notamment exercées dans les domaines caritatif, humanitaire, écologique, éducatif, scientifique ou culturel qui promeuvent le bien-être général. L'activité n'est en principe d'intérêt général qu'à la condition d'encourager ou de soutenir un large cercle de personnes.

L'activité d'une institution est *désintéressée* lorsqu'elle profite au bien-être d'autrui en excluant tout intérêt personnel de ses membres. L'activité d'utilité publique implique l'abnégation et le renoncement. Selon la pratique constante en la matière, l'utilité publique n'implique pas simplement l'absence de tout but lucratif ou but d'entraide mutuelle mais bien qu'un sacrifice important soit consenti pour promouvoir le bien-être général.

Les personnes physiques peuvent déduire de leurs revenus imposables les dons en espèces ou en nature qu'elles versent à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt pour leurs buts de service public ou d'utilité publique, dans la limite de 20 pour cent de leur revenu net (art. 38a, lit. a LI et 33a LIFD). Pour les personnes morales, ces dons sont des charges justifiées par l'usage commercial déductibles du bénéfice net dans la limite de 20 pour cent (art. 90, lit. c LI et 59, al. 1, lit. c LIFD). Au sens de la loi sur les impôts, une prestation n'est considérée comme un don que lorsque son auteur ne reçoit **aucune contrepartie**.

III. Considérants

Le syndrome de Sjögren est une maladie auto-immune systémique entraînant la disparition progressive des larmes et de la salive. C'est une maladie chronique aux manifestations diverses, pouvant toucher l'ensemble de l'organisme.

L'Association Romande du Syndrome de Sjögren a pour but de:

- mettre en contact les différentes personnes atteintes du syndrome de Sjögren et d'autres syndromes dits "secs";
- créer entre ses membres une force d'action et un mouvement animé par un esprit de mutualité et d'entraide afin de limiter l'emprise de la maladie;
- proposer une écoute, un soutien et des informations aux personnes atteintes de cette maladie ainsi qu'à leur famille et entourage;
- répondre aux besoins de malades dans le domaine médical (incluant recherche scientifique et médicale), social, et dans leurs conditions de vie;
- résoudre en commun leurs difficultés et prendre toutes initiatives appropriées;

- financer de la recherche scientifique et médicale ayant un rapport direct ou indirect avec le syndrome de Sjögren, selon ses moyens;
- mieux faire connaître cette maladie rare auprès du public.

Pour atteindre ses buts, l'Association Romande du Syndrome de Sjögren soutient la liaison permanente avec les malades et leur famille et recherche et échange des informations avec les milieux médicaux, paramédicaux, médico-sociaux et les organismes publics ou privés de recherche médicale et/ou pharmaceutique. En outre, elle encourage la sensibilisation et l'information de l'opinion publique, par le biais d'internet, des médias et autres moyens de communication, bulletins, publications, documents de presse, expositions, journées de rencontre et d'amitiés, conférences, manifestations diverses, bourses, concours, prix et récompenses. Elle est en contact avec les organismes équivalents existant à l'étranger.

Les activités de l'Association Romande du Syndrome de Sjögren contribuent au bien-être général dans le domaine de la santé, ainsi que dans les domaines scientifique et social. Le cercle des bénéficiaires de ses activités est ouvert. Dès lors, l'association est bien d'intérêt général.

Elle répond également à la condition du désintéressement, puisqu'elle est principalement financée par les cotisations de ses membres, par des dons en espèces, des donations et des legs, par des produits de ses activités et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. Dès lors, la condition de la disposition au sacrifice au sens du droit fiscal est remplie. L'association n'a ni buts lucratifs, ni buts d'entraide mutuelle.

En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel sera attribué à un organisme suisse exonéré d'impôts se proposant d'atteindre des buts analogues.

Pour ces motifs, l'Intendance des impôts du canton de Berne

décide:

1. **L'association Romande du Syndrome de Sjögren**, dont le siège se trouve à Bienne, est exonérée de l'impôt pour **utilité publique** en vertu de l'article 83, alinéa 1, lettre g LI, de l'article 56, lettre g LIFD et de l'article 6, alinéa 1 LISD, avec effet rétroactif au **8 octobre 2011** (date de transfert du siège). L'institution est dispensée de déposer une déclaration d'impôt durant l'exonération fiscale. Elle n'est pas exonérée des éventuels impôts sur les gains immobiliers (art. 127 LI). De même, les communes sont fondées à percevoir la taxe immobilière (art. 258 ss LI).
2. **L'institution est tenue de communiquer immédiatement à l'Intendance des impôts du canton de Berne toute modification de ses statuts et règlements ainsi que sa dissolution.** L'Intendance des impôts est habilitée à contrôler à tout moment le respect des conditions donnant droit à l'exonération fiscale (art. 19, al. 2 OEI). A cette fin, elle peut réclamer la production des comptes annuels ou autres documents utiles. En cas d'inobservation de ces conditions, l'exonération fiscale sera révoquée avec effet rétroactif à la date à laquelle les conditions auront cessé d'être respectées.
3. Les institutions nouvellement fondées ou exonérées sont tenues de présenter **spontanément** à l'Intendance des impôts du canton de Berne, secteur Droit et coordination, leurs comptes annuels et rapports d'activité **après achèvement de leurs deux premiers exercices.**

4. Conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale, un émolument de 200 francs est perçu pour la présente décision. Il vous sera facturé par courrier séparé.
5. Cette décision est notifiée à:
 - l'Association Romande du Syndrome de Sjögren, Bienne
 - l'administration fiscale de la ville de Bienne
6. Cette décision est communiquée à:
 - la section Personnes morales (accompagnée du dossier)
 - la section Impôt sur les successions et donations et rappels d'impôt

**Intendance des impôts
du canton de Berne**
L'Intendant



B. Knüsel

Voies de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours à compter de sa notification. La réclamation doit être déposée en la forme écrite auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne, case postale 8334, 3001 Berne. Elle doit présenter des conclusions, indiquer les faits, les motifs et les moyens de preuve et porter une signature; la décision contestée et les moyens de preuve disponibles doivent lui être joints.